

## **ARRÊTÉ**

**N°2026-186 du 2 octobre 2026  
COMMUNE DE BEAUPREAU-EN-MAUGES**

**Fermeture du terrain en herbe de La Poitevinrière**

**Le Maire de la Commune de Beaupréau en Mauges,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6  
VU la Loi modifiée n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des Collectivités locales ;  
VU le Code général des Collectivités Territoriales ;  
VU les conditions météorologiques défavorables de ces dernières semaines pouvant entraîner une détérioration majeure du terrain déjà abimé ;

### **CONSIDERANT :**

- qu'il est nécessaire d'interdire l'accès au terrain de la Poitevinrière.

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1**

L'accès au terrain de la Poitevinrière est interdit jusqu'à nouvel ordre

### **ARTICLE 2 – SIGNALISATIONS**

Le présent arrêté sera affiché sur les lieux par les services techniques de Beaupréau en Mauges.

### **ARTICLE 3 – CHARGES EXECUTION**

- Monsieur le Directeur des Services Techniques
- Monsieur le Directeur des services des Sports
- La police municipale
- Les utilisateurs des installations sportives

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont copie leur sera transmise.

Fait à Beaupréau en Mauges, le 02/10/2026  
Le Maire de la commune de Beaupréau en Mauges,  
Régis LEBRUN



Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.